

La mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA en 2021 Présentation des grandes lignes de la réforme

L'entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du FCTVA est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Initialement prévue en 2019, cette mise en œuvre intervient après deux reports. Le premier report a été rendu nécessaire par la complexité du traitement informatique à mettre en place ; le second était lié aux incertitudes sur le coût de la réforme pour l'Etat et de sa volonté d'en assurer la neutralité budgétaire.

Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

Le cadre législatif du dispositif, posé par la loi de finances pour 2021, est complété par des textes réglementaires, et en particulier par un arrêté fixant la liste des comptes retenus dans l'assiette automatisée du FCTVA.

Ces textes réglementaires ont été publiés au Journal officiel le 31 décembre 2020 :

- Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée [Accéder au décret](#)
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales [Accéder à l'arrêté](#)

Une circulaire viendra également détailler les modalités de la réforme, mais elle ne devrait toutefois être diffusée qu'au cours du premier trimestre 2021.

Dans l'attente de la circulaire, cette note présente les grandes lignes de la réforme et notamment le nouveau périmètre des dépenses éligibles au FCTVA.

NB : La note prend en compte les dispositions législatives et réglementaires de la réforme ainsi que des informations communiquées par les services de l'Etat lors de réunions techniques sur la réforme.

Vous trouverez dans cette note :

- Le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme
 - Les objectifs et principes de la réforme
 - La liste des comptes éligibles et les ajustements de l'assiette
 - Le maintien d'une procédure déclarative pour maintenir l'éligibilité de certaines dépenses et traiter des situations spécifiques (notamment les cas de reversement de FCTVA à l'Etat)
 - Le fonctionnement schématique de l'automatisation et de l'application ALICE
- et en ANNEXE, la liste des comptes servant à déterminer l'assiette éligible au FCTVA selon la procédure de traitement automatisé

1) Le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme

La réforme s'appliquera aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, pour l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA, les dépenses 2021 et au-delà seront donc traitées dans le cadre des nouvelles modalités de gestion du fonds.

Toutefois, l'automatisation ne modifie pas les rythmes de versement du FCTVA. Ceux-ci resteront inchangés, et le FCTVA continuera d'être versé, selon les collectivités, l'année même de la dépense, en N+1 ou en N+2.

Par conséquent, l'application de la réforme se fera de manière progressive (cf tableau ci-dessous) :

- pour les collectivités percevant le fonds sur les dépenses de l'année, le FCTVA sera automatisé dès les versements 2021 ;
- pour les collectivités percevant le FCTVA un an ou deux ans après la dépense, le montant perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2020 ou 2019) restera calculé selon les anciennes modalités ; il en sera de même pour le montant de FCTVA perçu en 2022 par les collectivités en N+2.

Pour les collectivités en N+1, l'automatisation interviendra pour les versements 2022 de FCTVA. Pour les collectivités en N+2, l'automatisation interviendra pour les versements 2023.

Cette mise en œuvre progressive permet d'éviter que les collectivités subissent des effets rétroactifs sur des dépenses payées en 2020 voire 2019.

	Collectivités concernées :	FCTVA versé en 2021 :	FCTVA versé en 2022 :	FCTVA versé en 2023 :
FCTVA en N	- Communes nouvelles - Communautés de communes (CC) - Communautés d'agglomération (CA) - Métropoles et communautés urbaines issues de CA - Etablissements publics de territoire (Métropole du Grand Paris)	au titre des dépenses 2021 FCTVA automatisé	au titre des dépenses 2022 FCTVA automatisé	au titre des dépenses 2023 FCTVA automatisé
FCTVA en N + 1	Collectivités bénéficiant du versement anticipé du FCTVA mis en place lors du plan de relance de 2009	au titre des dépenses 2020 FCTVA non automatisé	au titre des dépenses 2021 FCTVA automatisé	au titre des dépenses 2022 FCTVA automatisé
FCTVA en N + 2	Autres collectivités	au titre des dépenses 2019 FCTVA non automatisé	au titre des dépenses 2020 FCTVA non automatisé	au titre des dépenses 2021 FCTVA automatisé

2) Objectifs et principes de la réforme

La réforme vise à simplifier et à dématérialiser les procédures de déclaration, de contrôle et de versement du FCTVA.

Pour atteindre ces objectifs, l'approche retenue consiste à modifier la façon dont l'éligibilité des dépenses au FCTVA est appréciée. Avec la réforme, l'éligibilité sera en effet essentiellement fondée sur l'imputation comptable de la dépense.

Le passage à une logique comptable implique de définir la liste des comptes susceptibles de bénéficier du FCTVA. Cette définition comptable de l'assiette du FCTVA permettra de déterminer automatiquement les dépenses éligibles.

A cet effet, les services de l'Etat ont mis en place une nouvelle application informatique (application « ALICE », pour **A**utomatisation de la **L**iquidation des **C**oncours de l'**E**tat¹), alimentée par les données contenues dans HELIOS.

Le périmètre des comptes retenus dans l'assiette automatisée est fixé par un décret et un arrêté interministériels, parus le 31 décembre 2020.

¹ Cette application est pour l'instant dédiée à la gestion du FCTVA mais son champ d'intervention pourrait être élargi à l'avenir, d'où sa dénomination faisant référence aux concours de l'Etat.

Ainsi, le FCTVA sera établi non plus à partir des états déclaratifs remplis par les collectivités et transmis aux préfetures selon une procédure encore en grande partie manuelle, mais sur une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement.

Le processus d'automatisation va donc modifier profondément les modalités de gestion du FCTVA, tant pour les services de l'Etat que pour les collectivités, et permettre d'alléger et simplifier les procédures.

Le recours à une procédure déclarative restera toutefois nécessaire pour des dépenses spécifiques, qui n'ont pas pu faire l'objet d'un traitement automatisé. Il s'agit notamment de dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine d'un tiers ou encore imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme éligibles au FCTVA. Leur éligibilité sera traitée dans le cadre d'une procédure déclarative.

Précision : plusieurs éléments relatifs au FCTVA ne sont pas modifiés par la réforme, en particulier les éléments suivants.

- **Le taux de calcul du FCTVA, maintenu à 16,404 %**

La réforme d'automatisation n'implique pas de changement concernant le taux permettant de calculer les attributions de FCTVA.

Ce taux reste donc fixé à 16,404 %. Il s'applique au montant TTC des dépenses éligibles.

Le cas particulier des dépenses informatiques en nuage (Cloud), éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021

Une exception à ce taux est toutefois prévue pour une catégorie de dépenses, nouvellement éligible au FCTVA : la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Ces dépenses sont éligibles au FCTVA, pour celles payées à compter du 1^{er} janvier 2021². Elles bénéficieront toutefois d'un remboursement du FCTVA sur la base d'un taux de 5,6 %³.

Un arrêté interministériel, publié le 30 décembre 2020, définit le périmètre des prestations concernées.

[Accéder à cet arrêté](#)

Ces dépenses seront éligibles au FCTVA selon la procédure automatisée. Un nouveau compte est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 pour retracer ces dépenses et permettre le calcul automatique du FCTVA (compte 6512, intitulé « Droits d'utilisation - informatique en nuage »).

- **Les régimes de versement du FCTVA**

La réforme ne modifie pas les rythmes de versement du FCTVA, qui restent donc inchangés, avec un versement intervenant, selon les collectivités, l'année même de la dépense, en N+1 ou en N+2.

- **L'inéligibilité des dépenses effectuées dans le cadre d'une activité soumise à TVA**

Lorsqu'une collectivité locale gère une activité soumise à la TVA, pour laquelle elle collecte de la TVA sur les recettes encaissées au titre de cette activité, elle peut « récupérer » par la voie fiscale la TVA qu'elle a payée sur les dépenses effectuées pour les besoins de l'activité. Comme tout redevable de la TVA, la collectivité bénéficie en effet du droit à déduction de la TVA, applicable selon les règles de droit commun de la TVA.

Exemples d'activités soumises à TVA : la gestion en régie d'un service d'eau, obligatoirement soumis à TVA pour les communes dépassant 3 000 habitants, la vente de terrains à bâtir dans le cadre d'un lotissement communal, etc.

Pour éviter une double récupération de la TVA, les dépenses effectuées pour les besoins d'une activité soumise à TVA ne sont pas éligibles au FCTVA.

Cette règle n'est pas modifiée et demeure donc applicable avec la réforme. Afin qu'elle soit respectée, l'application ALICE est configurée de manière à ne pas embarquer, pour le calcul automatisé du FCTVA, des dépenses comportant de la TVA déductible.

² Cette éligibilité, introduite par l'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020, est codifiée à l'article L1615-1 du CGCT.

³ Selon les estimations des services de l'Etat (Direction générale des entreprises), un tiers du montant de la facture d'une dépense d'informatique en nuage couvre les coûts d'opérations qui auraient donné lieu à des dépenses d'investissement si la collectivité locale avait internalisé son besoin. Le taux de 5,6 % correspond à l'application du taux normal de TVA à cette proportion d'un tiers, afin que le remboursement du FCTVA ne porte que sur l'équivalent des dépenses visées par l'éligibilité au FCTVA au sein d'une facture de fourniture et prestations informatiques usuelles (source : exposé des motifs des amendements à l'origine de la mesure).

3) La liste des comptes éligibles et les ajustements de l'assiette

Avec le passage à une assiette essentiellement comptable, la réforme conduit nécessairement à des ajustements de l'assiette des dépenses éligibles.

En effet, même si les travaux menés par les services de l'Etat pour établir la nouvelle assiette ont visé à s'approcher le plus possible de la situation existant jusqu'ici, il ne pouvait y avoir de concordance exacte. En outre, les enjeux budgétaires de la réforme ont également été pris en compte, l'Etat souhaitant aboutir à une réforme globalement neutre pour son budget.

Ainsi, la définition de l'assiette automatisée conduit à sortir de l'assiette certaines dépenses qui jusqu'à présent bénéficiaient du FCTVA, ou à l'inverse à inclure dans la nouvelle assiette des dépenses qui étaient jusqu'ici inéligibles.

→ **La liste des comptes retenus dans l'assiette automatisée, définie par l'arrêté publié le 31 décembre 2020, est donnée en annexe.**

→ **La liste des dépenses éligibles en dehors de la procédure automatisée et nécessitant le recours à la procédure déclarative, est indiquée dans la partie 4) de la note.**

Vous trouverez ci-dessous quelques commentaires et précisions sur les ajustements opérés dans l'assiette du FCTVA du fait de la réforme.

• Exemples de dépenses devenant éligibles ou d'élargissement du calcul de l'assiette

- Parmi les dépenses devenant éligibles du fait de la réforme figurent la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage et mettent à disposition de tiers : avec la réforme, ces biens bénéficieront du FCTVA s'ils sont imputés sur un compte retenu dans l'assiette, alors qu'actuellement, ils ne sont éligibles que dans un nombre restreint de cas.

En effet, la totalité des montants inscrits au compte 213 « Constructions » sont intégrés dans la nouvelle assiette, sauf ceux imputés sur le compte 2132 « Immeubles de rapport », qui est exclu de l'assiette du FCTVA.

A titre d'exemple, les maisons de santé intégrées dans le patrimoine d'une collectivité sont jusqu'à présent éligibles au FCTVA uniquement pour les collectivités situées en ZRR ou dans les territoires où l'offre de soins est reconnue comme déficitaire par les ARS. Avec la réforme, elles seront éligibles quelle que soit la situation géographique de la collectivité propriétaire⁴.

- Certaines subventions de l'Etat, jusqu'ici déduites de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT (« subventions spécifiques de l'Etat ») ne seront plus déduites lors du calcul du FCTVA « post-réforme ».

• Exemples de dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA

A titre d'exemple, ne bénéficieront plus du FCTVA les opérations suivantes (pour les dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021) :

- les dépenses inscrites sur le compte 211 « Terrains » et sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » : en effet, ces deux comptes n'ont pas été intégrés dans l'assiette automatisée ;
- les dépenses inscrites sur le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », qui n'est pas intégré dans l'assiette automatisée ;
- les travaux d'investissement réalisés en régie⁵.

⁴ Sauf en cas d'imputation sur le compte 2132, exclu de l'assiette du FCTVA.

⁵ **Rappel** : Les dépenses de main d'œuvre, de petit outillage et petit matériel relatives à des travaux en régie sont imputées dans un premier temps en section de fonctionnement. En fin d'exercice, elles sont transférées en section d'investissement, sur les différents comptes de classe 2 selon les immobilisations réalisées, afin de faire entrer ces immobilisations dans le patrimoine de la collectivité. Ce transfert en section d'investissement se fait au moyen d'une écriture d'ordre.

Jusqu'à présent, ces dépenses pouvaient être éligibles au FCTVA selon les conditions d'éligibilité avant réforme (à l'exception des dépenses de personnel qui ne supportent pas de TVA).

Avec la réforme d'automatisation, ces dépenses ne seront pas éligibles au FCTVA, même si leur transfert à la section d'investissement se fait sur un compte retenu dans l'assiette automatisée. En effet, ce transfert se fait par une opération d'ordre. Or, les opérations d'ordre ne sont pas embarquées dans l'application ALICE (sauf exception). Seules les dépenses réelles inscrites sur les comptes retenus dans l'assiette sont embarquées par ALICE pour le calcul du FCTVA.

NB : Les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants relatifs aux travaux en régie peuvent être directement imputés sur des comptes d'immobilisation. Jusqu'à présent, ces dépenses pouvaient bénéficier directement du FCTVA. Dans la réforme, elles continueront de bénéficier du FCTVA si elles sont imputées à l'un des comptes éligibles.

- **Le maintien du FCTVA au profit des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux, dans le cadre de la procédure automatisée**

Dans la période récente, le législateur a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien portant sur certains biens :

- les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, éligibles au FCTVA pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016,
- les dépenses d'entretien des réseaux, éligibles au fonds pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Des comptes spécifiques ont été créés pour l'imputation de ces dépenses (615221 – Bâtiments publics ; 615231 – Voiries ; 615232 – Réseaux).

Ces comptes sont intégrés dans l'assiette automatisée des dépenses éligibles.

4) Le maintien d'une procédure déclarative pour maintenir l'éligibilité de certaines dépenses et pour traiter des situations spécifiques (notamment les cas de reversement de FCTVA à l'Etat)

Certaines dépenses et situations particulières ne peuvent pas faire l'objet d'une gestion automatisée. Leur traitement au regard du FCTVA nécessite de conserver un dispositif de déclaration « manuelle ».

Une mise à jour des états déclaratifs est prévue pour adapter les modèles actuels.

La procédure déclarative concernera deux types de situations : d'une part le cas de dépenses éligibles au FCTVA, et d'autre part les cas où les collectivités devront reverser à l'Etat un montant de FCTVA.

- **Le cas des dépenses qui seront éligibles au FCTVA en dehors de la procédure automatisée**

Pour bénéficier du FCTVA sur ces dépenses, les collectivités devront remplir des états déclaratifs et les transmettre à la préfecture. Cela concerne essentiellement des dépenses réalisées sur sol d'autrui ainsi que des cas liés à des situations spécifiques au regard de la TVA (cf. tableau ci-dessous).

Remarque : ces dépenses et situations susceptibles de bénéficier du FCTVA ne sont pas nouvelles ; elles existaient dans le dispositif antérieur et restent donc applicables après la réforme.

Situations visées	Éligibilité sur le fondement de l'article :
Dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers, visant à prévenir ou lutter contre certains risques naturels	L 1615-2, alinéa 4 du CGCT
Dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral	L 1615-2, alinéa 9 du CGCT
Dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat	L 1615-2, alinéa 8 du CGCT
Subventions d'équipement versées pour le Canal Seine-Nord Europe	L 1615-2, alinéa 10 du CGCT
Dépenses d'investissement concernant l'enseignement supérieur	L 211-7 du code de l'éducation
Dépenses visant à réparer les dommages liés à des intempéries exceptionnelles et donnant lieu au versement du FCTVA l'année même de la dépense	L 1615-6 du CGCT
Possibilité, dans certaines conditions, d'obtenir une attribution de FCTVA lors d'un changement de situation de la collectivité au regard de l'assujettissement à la TVA (cas où une activité cesse d'être assujettie à la TVA)	L1615-4 du CGCT
Dépenses portant sur des immobilisations « mixtes » (<i>exemple : rénovation d'un bâtiment accueillant à la fois la mairie, éligible au FCTVA, et des logements locatifs, inéligibles au FCTVA</i>) ⁶	Situation prévue par voie de circulaire

⁶ En matière de FCTVA, les immobilisations « mixtes » correspondent :

- soit à des immobilisations partiellement inéligibles au FCTVA (exemple : dépenses de rénovation d'un bâtiment accueillant à la fois la mairie, éligible au FCTVA, et des logements locatifs, inéligibles au FCTVA) ;
- soit à des immobilisations utilisées concurremment pour des opérations non imposables à la TVA et pour des opérations imposables à la TVA (exemple : usine de traitement et d'incinération des ordures ménagères financée par le budget général ou la TEOM, et correspondant à une activité non imposable à la TVA, mais comprenant une unité de valorisation énergétique, avec de la vente de vapeur soumise à la TVA).

- **Les situations où les collectivités devront reverser à l'Etat une partie du FCTVA perçu**

Deux types de situations sont visées.

Le cas de dépenses imputées sur des comptes retenus dans l'assiette automatisée mais pour lesquelles le FCTVA est attribué à tort

Avec l'automatisation, certaines dépenses vont être embarquées automatiquement par l'application ALICE pour le calcul du FCTVA alors qu'elles ne devraient pourtant pas bénéficier du FCTVA, soit car elles n'ont pas supporté de TVA, soit car elles ont déjà donné lieu à récupération de la TVA.

Ces dépenses, pour lesquelles le FCTVA automatisé aura été attribué « à tort », devront être déduites de l'assiette du FCTVA par les services de l'Etat, sur la base d'une déclaration transmise par la collectivité.

Plusieurs situations sont ainsi concernées :

- les dépenses qui n'ont pas supporté de TVA ;
explication : l'application ALICE n'est pas en mesure d'identifier en tant que telles des dépenses non grevées de TVA. Ainsi, les dépenses imputées sur un compte retenu dans l'assiette automatisée mais non grevées de TVA seront automatiquement embarquées dans l'assiette de calcul du FCTVA, alors même que la collectivité n'a pas payé de TVA sur ces dépenses. Il est donc prévu que les collectivités concernées reversent le montant de FCTVA attribué au titre de ces dépenses.
- les réparations des dommages liés à des intempéries exceptionnelles, qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un versement du FCTVA l'année de la dépense, sur demande de la collectivité (en vertu de l'article L.1615-6 du CGCT, comme indiqué dans le tableau de la page précédente) ;
explication : l'application ALICE n'est pas en mesure d'identifier que ces dépenses ont donné lieu au versement du FCTVA l'année de leur réalisation ; ainsi, si ces dépenses sont imputées sur un compte retenu dans l'assiette automatisée, elles seront automatiquement embarquées dans l'assiette de calcul du FCTVA l'année où elles auraient dû normalement donner lieu à l'attribution du fonds. Afin d'éviter cette double perception du FCTVA, il est prévu que les collectivités concernées reversent à l'Etat le « trop-perçu » de FCTVA.
- les dépenses ayant déjà fait l'objet d'une récupération de la TVA par le biais du « transfert du droit à déduction de la TVA »⁷ ;
explication : l'application ALICE n'est pas en mesure d'identifier que ces dépenses donnent lieu à récupération de la TVA via le transfert du droit à déduction ; ainsi, si ces dépenses sont imputées sur un compte retenu dans l'assiette automatisée, elles seront automatiquement embarquées dans l'assiette de calcul du FCTVA. Afin d'éviter cette double récupération, il est prévu que les collectivités concernées reversent à l'Etat le montant de FCTVA attribué au titre de ces dépenses.

Les situations où les collectivités locales doivent reverser à l'Etat un montant de FCTVA perçu antérieurement

Ces cas de reversement, qui s'appliquent sous certaines conditions, concernent les situations suivantes :

- les reversements liés aux cessions de biens pour lesquels la collectivité a perçu dans le passé une attribution de FCTVA (reversement prévu aux articles L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT) ;
- les reversements liés à un changement de situation de la collectivité au regard de l'assujettissement à la TVA (cas où une activité devient assujettie à TVA) (reversement prévu à l'article L. 1615-3 du CGCT).

Remarque : ces situations de reversement du FCTVA ne sont pas nouvelles ; elles étaient d'ores et déjà prévues dans le dispositif antérieur et restent donc applicables après la réforme.

Jusqu'à présent, ces biens mixtes pouvaient bénéficier du FCTVA, dans certaines conditions et selon des règles rappelées dans une circulaire du 23 septembre 1994 relative au FCTVA. Les règles qui seront désormais applicables à ces biens seront précisées dans la circulaire dont la diffusion est attendue pour le premier trimestre 2021.

⁷ Ce mécanisme particulier concerne les délégations de service public par voie d'affermage. Il permet à la collectivité délégante de récupérer la TVA qu'elle a supportée lors de la construction ou de l'acquisition des équipements remis au fermier pour l'exploitation du service : cette TVA est récupérée par le fermier, qui la reverse ensuite à la collectivité. Ce mécanisme a été supprimé à compter du 1er janvier 2016 mais il continue de s'appliquer aux conventions d'affermage en cours à cette date.

5) Le fonctionnement schématique de l'automatisation et de l'application ALICE

L'automatisation du calcul du FCTVA se fera à partir des comptes et des mandats de paiement sans TVA déductible émis par les collectivités locales et contenus dans HELIOS.

Le traitement automatisé est effectué par l'application informatique ALICE, créée à cet effet et gérée par les services de l'Etat. L'application ALICE sera alimentée par les données issues d'HELIOS et permettra aux agents en préfecture de traiter, calculer et liquider le FCTVA.

Schématiquement, le processus de l'automatisation est le suivant.

- Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur et transmises vers HELIOS.
- Après prise en charge par le comptable et de manière périodique, HELIOS transmet les flux de données vers ALICE.
Les données transmises par HELIOS contiennent l'ensemble des dépenses effectuées par les collectivités locales, sans TVA déductible et inscrites sur un compte de l'assiette automatisée.
- Les services des préfectures procèdent aux vérifications puis éditent les arrêtés préfectoraux qui sont notifiés aux collectivités.
- Le versement du FCTVA aux collectivités locales se fait via l'application CHORUS.

Pour 2021, le calendrier envisagé est le suivant (*pour mémoire, le calcul automatisé du FCTVA ne concerne, en 2021, que les collectivités percevant le FCTVA sur les dépenses de l'année en cours*) :

- le premier flux HELIOS transmettant les dépenses des collectivités vers ALICE devrait être effectué fin février 2021, déclenchant le traitement en préfecture.
- les premiers paiements devraient être effectués en avril 2021 sur la base des dépenses effectuées au premier trimestre 2021.

Quelles seront les informations présentes sur les arrêtés et les notifications du FCTVA ?

Les arrêtés et la notification contiendront des informations devant permettre aux bénéficiaires du FCTVA de vérifier les montants notifiés.

Les informations portées à la connaissance des collectivités devraient être les suivantes.

- Sur l'arrêté de versement du FCTVA seront portés les montants de FCTVA versés au budget principal et aux budgets annexes, en fonctionnement et en investissement⁸ ;
- L'arrêté sera complété d'une notification qui comprendra : les dépenses approuvées par détail de compte, les dépenses rejetées avec le détail par mandats et le motif de rejet et, le cas échéant, les dépenses en analyse par les services de la préfecture ;
- Sur demande, les collectivités pourront obtenir l'ensemble des mandats pris en compte dans l'assiette.

⁸ Pour mémoire, le FCTVA constitue une recette d'investissement lorsqu'il est versé au titre de dépenses d'investissement. Il est en revanche inscrit en recette de fonctionnement lorsqu'il est versé au titre d'une dépense de fonctionnement (entretien des bâtiments publics, de la voirie, etc).

ANNEXE - La liste des comptes servant à déterminer l'assiette éligible au FCTVA selon la procédure de traitement automatisé

Source : Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT

NB : sont données ci-dessous à titre d'exemple les listes de comptes retenus pour les plans de comptes M14 et M57. L'arrêté fixe également la liste des comptes pour les autres plans de comptes (M4, M22, etc.).

[Accéder à l'arrêté](#)

1. Pour le plan de comptes M14 applicable aux communes de moins de 500 habitants

A partir du 1^{er} janvier 2021, sont retenues les opérations réelles régulièrement imputées aux comptes ci-dessous :

2131 – Bâtiments publics
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
2138 – Autres constructions
2151 – Réseaux de voirie
2152 – Installations de voirie
21531 – Réseaux d'adduction d'eau
21532 – Réseaux d'assainissement
21538 – Autres réseaux
2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
2157 – Matériel et outillage de voirie
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
216 – Collections et œuvres d'art
2173 – Constructions
2175 – Installations, matériel et outillage techniques
2176 – Collections et œuvres d'art
2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
2182 – Matériel de transport
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 – Mobilier
2185 – Cheptel
2188 – Autres immobilisations corporelles
231 – Immobilisations corporelles en cours
615221 – Bâtiments publics
615231 – Voiries
615232 – Réseaux
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage (compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021)

A compter du 1^{er} janvier 2021, sont également retenues, au titre de la procédure de traitement automatisé, les opérations d'ordre régulièrement imputées sur les comptes suivants :

- compte 203 « Frais d'études » pour retracer l'intégration des frais d'étude aux immobilisations imputées sur un compte visé dans la liste ci-dessus,
- compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles imputées sur un compte visé dans la liste ci-dessus.

Important : ne sont pas pris en compte les mandats imputés sur ces comptes lorsqu'ils comportent de la TVA déductible fiscalement.

2. Pour le plan de compte M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants

A partir du 1^{er} janvier 2021, sont retenues les opérations réelles régulièrement imputées aux comptes ci-dessous :

1675 – Dettes afférentes aux METP et PPP
204114 – Subventions d'équipement versées – Etat – Voirie
204115 – Subventions d'équipement versées – Etat – Monuments historiques
21311 – Hôtel de ville
21312 – Bâtiments scolaires
21316 – Équipements du cimetière
21318 – Autres bâtiments publics

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 2138 – Autres constructions
 2151 – Réseaux de voirie
 2152 – Installations de voirie
 21531 – Réseaux d'adduction d'eau
 21532 – Réseaux d'assainissement
 21533 – Réseaux câblés
 21534 – Réseaux d'électrification
 21538 – Autres réseaux
 21561 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Matériel roulant
 21568 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 21571 – Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant
 21578 – Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie
 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
 2161 – Œuvres et objets d'art
 2162 – Fonds anciens des bibliothèques et musées
 2168 – Autres collections et œuvres d'art
 21731 – Bâtiments publics
 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 21738 – Autres constructions
 21751 – Réseaux de voirie
 21752 – Installations de voirie
 217533 – Réseaux câblés
 217534 – Réseaux d'électrification
 217538 – Autres réseaux
 21757 – Matériel et outillage de voirie
 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
 2176 – Collections et œuvres d'art
 21782 – Matériel de transport
 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
 21784 – Mobilier
 21785 – Cheptel
 21788 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2188 – Autres immobilisations corporelles
 2313 – Immobilisations en cours – Constructions
 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
 235 – Part investissement PPP
 615221 – Bâtiments publics
 615231 – Voiries
 615232 – Réseaux
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)

A compter du 1^{er} janvier 2021, sont également retenues, au titre de la procédure de traitement automatisé, les opérations d'ordre régulièrement imputées sur les comptes suivants :

- compte 2031 « Frais d'études » pour retracer l'intégration des frais d'étude aux immobilisations imputées sur un compte visé dans la liste ci-dessus,
- compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles imputées sur un compte visé dans la liste ci-dessus.

Important : ne sont pas pris en compte les mandats imputés sur ces comptes lorsqu'ils comportent de la TVA déductible fiscalement.

3. Pour le plan de compte M57 applicable aux régions, aux départements, aux métropoles, aux communes et aux EPCI

A partir du 1^{er} janvier 2021, sont retenues les opérations réelles régulièrement imputées aux comptes ci-dessous :

1675 - Dettes afférentes aux M.E.T.P et P.P.P.
204114 - Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Voiries
204115 - Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Monuments historiques
20431 – Biens mobiliers, matériels et études
20432 – Bâtiments et installations
20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national
21311 - Bâtiments administratifs
21312 - Bâtiments scolaires
21313 - Bâtiments sociaux et médico-sociaux
21314 - Bâtiments culturels et sportifs
21316 - Équipements du cimetière
21318 - Autres bâtiments publics
21351 - Bâtiments publics
2138 - Autres constructions
2151 - Réseaux de voirie
2152 - Installations de voirie
21533 - Réseaux câblés
21534 - Réseaux d'électrification
21538 - Autres réseaux
2154 - Voies navigables
21561 - Matériel roulant
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
21571 - Matériel ferroviaire
21572 - Matériel technique scolaire
215731 - Matériel roulant
215738 - Autre matériel et outillage de voirie
21578 - Autre matériel technique
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
21611 Biens sous-jacents (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)
21612 Dépenses ultérieures immobilisées (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)
21621 Biens sous-jacents (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)
21622 Dépenses ultérieures immobilisées (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)
217311 - Bâtiments administratifs
217312 - Bâtiments scolaires
217313 - Bâtiments sociaux et médico-sociaux
217314 - Bâtiments culturels et sportifs
217318 - Autres bâtiments publics
21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
21738 - Autres constructions
21751 - Réseaux de voirie
21752 - Installations de voirie
217533 - Réseaux câblés
217534 - Réseaux d'électrification
217538 - Autres réseaux
21754 - Voies navigables
217571 - Matériel ferroviaire
217572 - Matériel technique scolaire
2175731 - Matériel roulant
2175738 - Autre matériel et outillage de voirie
217578 - Autre matériel technique
21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques
217612 Dépenses ultérieures immobilisées (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)
217622 Dépenses ultérieures immobilisées (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)
217821 - Matériel de transport ferroviaire
217828 - Autres matériels de transport
217831 - Matériel informatique scolaire
217838 - Autre matériel informatique
217841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires
217848 - Autres matériels de bureau et mobiliers
21785 - Matériel de téléphonie
21786 - Cheptel
21788 - Autres

2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
21821 - Matériel de transport ferroviaire
21828 - Autres matériels de transport
21831 - Matériel informatique scolaire
21838 - Autre matériel informatique
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers
2185 - Matériel de téléphonie
2186 - Cheptel
2188 - Autres
2313 – Immobilisations en cours - Constructions
2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
2316 – Immobilisations en cours - Restauration des collections et œuvres d'art
2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
235 - Part investissement P.P.P.
236 - Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations
615221 - Bâtiments publics
615231 – Voiries
615232 - Réseaux
65811 - Droits d'utilisation - informatique en nuage (*compte créé à compter du 1^{er} janvier 2021*)

A compter du 1^{er} janvier 2021, sont également retenues, au titre de la procédure de traitement automatisé, les opérations d'ordre régulièrement imputées sur les comptes suivants :

- compte 2031 « Frais d'études » pour retracer l'intégration des frais d'étude aux immobilisations imputées sur un compte visé dans la liste ci-dessus,
- compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles imputées sur un compte visé dans la liste ci-dessus.

Important : ne sont pas pris en compte les mandats imputés sur ces comptes lorsqu'ils comportent de la TVA déductible fiscalement.